

Décision n° 2025-005

Objet : Autorisation de signature par M. le Président des conventions de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux de locaux communaux pour les activités « action sociale d'intérêt communautaire » et « petite-enfance / enfance-jeunesse » du Pays de Fontainebleau jusqu'au 31 décembre 2025 inclus

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vue la délibération n° 2017-126 du 29 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau comme intégrant la création et la gestion de relais d'assistants maternels (RAM) pouvant être itinérants sur le territoire pour les 26 communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DTCL/BLI/33 du 14 septembre 2022 portant adoption des statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, intégrant la définition de la compétence « petite enfance, enfance jeunesse », qui couvre la gestion d'accueils à caractère éducatif de mineurs pour les enfants à partir de 3 ans jusqu'à l'âge d'entrée en collège sur le territoire de neuf communes, et la gestion d'accueils à caractère éducatif de mineurs depuis l'entrée au collège jusqu'à la majorité sur le territoire de onze communes de la Communauté d'agglomération,

Vue la délibération n°2020-134 en date du 9 juillet 2020 autorisant M. le Président à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ainsi qu'à conclure les conventions de mise à disposition ou d'occupation précaire de biens immobiliers ou mobiliers, dans la limite d'un montant de 10 000€ pour la durée de la convention ou du procès-verbal,

Considérant que les « relais d'assistants maternels », devenus « relais petite enfance », s'exercent sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération,

Considérant que les « accueils collectifs de mineurs » s'exercent sur une partie du territoire de la Communauté d'agglomération, à savoir neuf communes pour l'accueil de mineurs depuis l'âge de trois ans jusqu'à l'entrée au collège, et onze communes pour l'accueil de mineurs depuis l'âge d'entrée au collège jusqu'à la majorité,

Considérant que la Communauté d'agglomération utilise pour ces activités relevant des compétences « action sociale d'intérêt communautaire » et « petite enfance, enfance jeunesse » des locaux communaux du territoire,

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser la signature, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, avec les communes du territoire propriétaires de locaux mis à disposition de la Communauté d'agglomération, des conventions de mise à disposition à titre précaire, révoquant et gracieux de ces locaux communaux, afin de réaliser les activités de création et gestion de relais petite enfance relevant de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, et d'accueils collectifs de mineurs relevant de la compétence « petite enfance, enfance et jeunesse ».

Article 2 :

D'exécuter la présente décision.

Fait à Samois-sur-Seine, le 8 janvier 2025,

Le Président de la Communauté d'agglomération
Le Président de la Communauté d'agglomération



GOUHOURY

Certifié exécutoire le 10.01.2025
Date de mise en ligne le 10.01.2025
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr